

Ouille, Aïe, Ouille !

Juin 2022 – IL – DO Antilles Guyane

► La petite histoire...

On change de registre. La CFE CGC vous propose une petite histoire « drôle », basée sur des faits réels...

Pamela* est heureuse. Heureuse de se rendre au bureau, de revoir ses collègues après avoir passé une superbe croisière en famille. C'est une femme distinguée qui met un point d'honneur à être bien habillée, bien chaussée, portant de préférence des chaussures ouvertes. Comme à son habitude, Pamela s'installe confortablement sur son siège et connecte son PC. Soudain, elle ressent une douleur sans nom à son pied et se met à hurler. Passant sa tête sous son bureau, elle constate qu'un mille-pattes est en train de lui croquer son orteil gauche ! Elle se débat des secondes et finit par s'en débarrasser. Souffrante, elle informe son manager et se rend chez son médecin traitant qui lui prescrit un traitement médicamenteux et trois jours d'arrêt maladie pour s'en remettre, car elle est traumatisée. Elle a la phobie des insectes et en particulier des « bêtes à mille pattes ».

Pamela n'a fait aucune déclaration d'accident de travail et pourtant ... Voici nos éclairages.

► Vous avez dit Accident de Travail/ de Service ?

Un Accident de Travail (ou de Service pour un fonctionnaire) est un événement soudain qui, quelle qu'en soit la raison, vous a causé **un dommage corporel ou psychologique et qui vous est arrivé pendant votre activité professionnelle**.

Le **soudaineté** de l'accident de travail est le critère qui se distingue de la maladie professionnelle.

Pour que l'accident du travail soit reconnu, vous devez justifier des 2 conditions suivantes :

- Vous avez été victime d'un fait accidentel (soudain et imprévu) **dans le cadre de votre travail**
- L'accident vous a causé **un dommage physique et/ou psychologique**

L'accident **doit également être daté de manière certaine**. Enfin, il est présumé d'origine professionnelle dès lors qu'il se produit dans les locaux de l'entreprise, même pendant un temps de pause. Et là, Pamela se rappelle très bien de cet épisode fort douloureux !

L'appellation *Accident* varie selon votre statut :

- **Pour un salarié de droit privé** (CDI, CDD, alternant) ou un stagiaire école, on parle **d'accident du travail**,
- **Pour un fonctionnaire**, on parle **d'accident de service**.

► Les principales différences entre la Maladie et l'Accident de Travail/Service

Sujets	Maladie (MA)	AT ou AS
Congés payés (Acquisition)	OUI	OUI
JTL/RTT (Acquisition)	OUI	OUI
Participation	Versement partiel**	Versement total
Intéressement	Versement partiel**	Versement total
Retraite	Impact sur l'acquisition des trimestres et montant de la pension de retraite	OUI
Consultations, soins, médicaments, etc...	A la charge du salarié	Exonéré
si Rechute Accident		Prise en charge selon les modalités initiales
Indemnités journalières Sécurité Sociale (IJSS) - pour les salariés (ACO) -	IJSS soumises à l'impôt sur revenu sur la totalité, sauf cas spécifique. % de l'IJSS inférieur à l'IJSS AT	IJSS soumises à l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de son montant. % de l'IJSS supérieur à l'IJSS MA
Information Médecine du travail, CGSS, CSSCT, CSEE, Inspection du Travail	NON	OUI
Indemnité spéciale de Licenciement	NON	OUI

Pour les salariés contractuels, la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident relève de la CGSS ; pour les Fonctionnaires, cette décision relève d'Orange.

A noter : En cas d'Accident, tous les frais générés à cette occasion sont répercutés sur le compte employeur d'Orange et forcément sur son taux « Accident de travail » réévalué.

► La marche à suivre en cas d'AT/AS

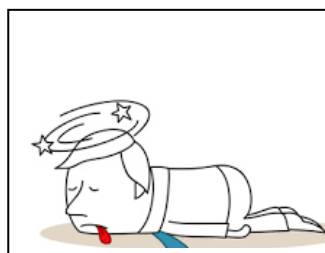
J'ai un accident de travail ? Je procède ainsi :	
1	Informez ou faites informer votre manager de votre accident, en précisant le lieu, les circonstances et, le cas échéant, l'identité du ou des témoins et/ou tiers responsable de l'accident. Il vous remettra un formulaire de prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques.
2	Dans les plus brefs délais, consultez votre médecin traitant (ou un spécialiste ou personnel hospitalier) qui établira un certificat médical initial qu'il vous remettra.
3	Adressez à votre manager : - Votre certificat médical initial (Volet 3) accompagné, le cas échéant, de votre arrêt de travail ; - Pour les fonctionnaires, envoyez également une déclaration écrite d'accident, datée et signée, pour relater les faits : date et lieu de l'accident, description des faits, etc., et au maximum dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.
4	Le cas échéant, pendant votre arrêt de travail, vous pouvez demander une visite de pré-reprise au médecin du travail. La visite de reprise reste obligatoire à la fin de votre arrêt de travail.
5	À la fin de vos soins : votre médecin traitant doit vous remettre un certificat médical final pour attester, soit d'une : - Guérison (aucune séquelle), soit d'une - Consolidation de l'accident (avec séquelles).

Ce qu'il faut savoir

L'ordonnance du 22 septembre 2017, relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales a réorganisé, dans sa globalité, les dispositions relatives aux instances représentatives du personnel (IRP). Ainsi, les questions relatives à la santé et la sécurité au travail, qui relevaient auparavant du périmètre des CHSCT, sont désormais traitées par la Commission de Santé et Sécurité et Conditions de travail (CSSCT) qui rapporte au Comité Social d'Etablissement (CSEE) Antilles Guyane.

3 CSSCT existent au sein de la DO AG : CSSCT Clients, CSSCT Réseaux et CSSCT Fonctions Support.

En outre, une CSSCT transverse peut être activée dès lors qu'un projet au sein de la DO impacte plusieurs activités professionnelles.



Prenez soin de vous !

► Les acteurs incontournables de la Prévention et de la santé au travail

Les services RH	• La Direction des Ressources Humaines, par l'action des préventeurs et RH, est l'acteur principal de la prévention des risques professionnels. Elle doit assurer la sécurité et préserver la santé physique et mentale de ses salariés.
Les managers	• Le manager est l'un des acteurs principaux de la sécurité, santé de ses collaborateurs. Il est partie prenante du Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail au sein d'Orange, dispositif de gestion visant notamment à mieux maîtriser l'organisation, et intégrer la santé et la sécurité au travail à toutes les fonctions et de progresser en continu.
Les services de santé au travail (Médecine du travail)	• Les services de santé au travail ont pour mission de conseiller l'employeur, les salariés et les représentants du personnel dans la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées. Ils assurent notamment le suivi médical régulier de l'ensemble des salariés. Le médecin du travail a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.
Les représentants du Personnel	• Les représentants du personnel sont membres de la commission de la santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT), des représentants de proximité, également des membres du Comité Social et Economique d'Etablissement (CSEE) Antilles Guyane. Ils sont là pour vous accompagner en cas de difficultés.
L'inspection (médicale) du Travail	• Les pouvoirs publics sont en charge de la politique de prévention, et plus précisément la Direction générale du Travail (DGT) qui définit la stratégie réglementaire de prévention des risques sur les lieux de travail. Son action est relayée sur le terrain par l'inspection médicale du travail et l'inspection du travail.
Vous, salarié	• VOUS ETES le premier acteur de votre santé ! Personne ne la préservera à votre place. Chez Orange, vous êtes juste un matricule. Ne vous mettez pas en danger.
Autres ressources extérieures	• Des acteurs comme les services prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT/CRAM/CGSS), le réseau régional de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) peuvent également être sollicités pour améliorer les conditions de travail des salariés

Votre manager (ou RH) ne peut refuser d'effectuer votre déclaration d'AT/AS, mais émettre uniquement des réserves. Et s'il tarde à l'établir, effectuez vous-même votre déclaration auprès de votre **CGSS** (procédure pour un salarié contractuel à consulter sur le site Ameli.fr).

*Le prénom a été modifié

**Versement partiel si arrêt de travail pour Maladie ; le temps d'absence en maladie impactant le calcul de l'Intéressement et de la Participation.

Quelques liens utiles : [Anoo salariés/accident](#) | [Anoo Espace managers](#) | [CGSS](#)



Vos correspondants

N'hésitez pas à contacter les membres des CSSCT, Représentants de proximité et membres de CSEE pour vous accompagner.

Nathalie Laurencin Felicia – 0696 326 221

Eric Drané – 0690 751 060

Gaëtan Absalon – 0696 854 626

Gérard Cabald – 0690 358 948

Marie Loret – 0694 427 701



cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

